ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Quotas de production

Question écrite n° 5594

Texte de la question

Mme Monique Papon attire l'attention de M le ministre de l'agriculture et de la foret sur les graves difficultes que rencontrent les agriculteurs de Loire-Atlantique produisant moins de 100 000 litres de lait. En effet, ceux-ci subissent des penalites qui s'elevent a plus de 45 000 francs, en ce qui correspond a un salaire annuel du niveau du SMIC et menace tant le maintien que le devenir de leurs exploitations. C'est pourquoi elle lui demande instamment quelles mesures specifiques, sociales et economiques il entend prendre vis-a-vis de ces petits producteurs qui representent la premiere force economique pour les communes rurales environnantes.

Texte de la réponse

Reponse. - Le regime de maitrise de la production laitiere mis en place au niveau communautaire comporte l'obligation pour les Etats membres qui depassent leur quantite globale garantie, fixee par la reglementation, d'acquitter un prelevement supplementaire proportionnel a ce depassement ; ce prelevement est fonction du cout d'ecoulement des quantites produites en excedent : actuellement, son taux est egal au prix indicatif du lait (2,14 francs par litre). La France se trouve dans cette situation a la fin de la campagne laitiere 1987-1988 ; le depassement francais est estime a 321 000 tonnes, ce qui correspond a un prelevement supplementaire de 670 millions de francs environ. Ce prelevement supplementaire est du par les producteurs qui, en 1987-1988, ont livre des quantites de lait ou de produits laitiers superieurs a la reference qui leur avait ete notifiee par leur laiterie ; dans le cas des producteurs prioritaires, cette reference a pu etre augmentee, en cours de campagne, par des supplements a caractere definitif et par des allocations provisoires (valables pour la seule campagne) attribues par les entreprises ; les premiers sur les quantites liberees par les primes de cessation d'activite laitiere, les secondes a partir des quantites non produites par d'autres livreurs de la meme laiterie. Pour repartir le prelevement supplementaire entre tous les redevables, et afin de faire coincider exactement le total des sommes prelevees, au niveau des producteurs et des entreprises, avec le montant du par la France a la Communaute europeenne, une reattribution de la totalite des references non utilisees par certains producteurs a ete effectuee sous forme de « prets de quotas » : a cette fin, conformement aux dispositions de la reglementation communautaire, l'office du lait a preleve : 1o les « quotas morts » des entreprises qui respectent leur reference ; 2o une partie des sous-realisations internes disponibles de toutes les entreprises, correspondant a 0,24 p 100 de la reference de chacune d'elles ; les quantites ainsi recuperees, qui representaient environ 147 000 tonnes, ont permis de satisfaire les besoins exprimes par les laiteries dont les disponibilites sont insuffisantes pour assurer le traitement minimum uniforme au niveau national (fixe par l'arrete de penalisation) de certaines categories de producteurs. L'arrete relatif a la determination du prelevement supplementaire a la charge des producteurs et des acheteurs de lait prevoit des mesures particulieres en faveur : 1o des producteurs prioritaires (definis au niveau national dans l'arrete de campagne du 10 juillet 1987), dans la limite d'un pourcentage de leur objectif annuel de plan ou, a defaut d'objectif agree, de 50 p 100 de leur depassement ; d'une facon generale, ce pourcentage de l'objectif est de 95 p 100 en montagne et de 93 p 100 dans les autres zones ; toutefois, la fraction qui depasse 200 000 litres n'a ete prise en consideration qu'a concurrence de 92 p 100 et de 90 p 100 respectivement ; 2o des petits producteurs de lait specialises qui sont titulaires d'une

reference inferieure a 60 000 litres ; un pret de quotas est venu couvrir 30 p 100 de leur depassement, dans la limite de 2 000 litres par exploitation ; 3o des producteurs victimes de calamites climatiques en 1983, dans la limite d'une quantite calculee a partir des livraisons de la meilleure des trois annees 1981, 1982, 1983. Enfin, s'il restait des quantites disponibles dans certaines entreprises apres complete satisfaction des besoins des producteurs qui viennent d'etre enumeres, les laiteries ont pu les repartir entre l'ensemble de leurs livreurs en depassement, en veillant toutefois a ne pas attenuer le depassement des producteurs non prioritaires de plus de 50 p 100 et a ne pas traiter moins favorablement un producteur prioritaire encore en depassement, apres repartition de ce reliquat, qu'un-non prioritaire dans la meme situation. Apres avoir corrige l'assiette comme il vient d'etre indique, le montant du prelevement du par chaque producteur a ete calcule en appliquant le taux unitaire de penalisation fixe a 2,14 francs par litre. Des delais de paiement sont accordes aux producteurs,qui pourront etaler le versement de leur prelevement supplementaire sur onze mois a partir de septembre 1988. En outre, chaque versement ne peut, comme les annees precedentes, exceder 20 p 100 de la recette laitiere du mois si le producteur dispose d'une reference superieure a 60 000 litres, et 10 p 100 si celle-ci est inferieure a 60 000 litres. Le ministre de l'agriculture et de la foret est conscient que l'application de ces prelevements supplementaires peut provoquer des situations parfois dramatiques dans certaines exploitations ; cependant, il n'est pas possible de se soustraire aux obligations communautaires. Il peut assurer l'honorable parlementaire que le dispositif retenu, dont les grandes lignes ont recu un accueil favorable des trois familles qui composent l'interprofession laitiere, correspond a un effort de solidarite tres important en faveur des producteur laitiers qui se trouvent dans les situations les plus delicates (exploitations endettees en phase de croissance, petits producteurs, cas economiques et sociaux particulierement difficiles). En outre, la procedure d'aide aux agriculteurs en difficulte, qui vient d'etre mise en place permettra, apres un examen cas par cas au niveau local, de remedier aux situations les plus difficiles. Enfin, l'effort financier consenti par les pouvoirs publics en faveur du secteur laitier s'est traduit, depuis le debut de l'annee 1988, par le versement de sommes tres importantes : l'indemnisation communautaire au titre de la suspension temporaire de 4 p 100 des references accordee a tous les producteurs, pour un montant total de 750 millions de francs ; la prise en charge de cotisations sociales, dans la limite de 2 500 francs par exploitation, en faveur des petits producteurs specialises, pour un montant global de 150 millions de francs ; une prise en charge d'interets des prets contractes par les producteurs en difficulte, d'un montant global de 50 millions de francs, qui vient en plus des mesures generales prises au titre du fonds d'amortissement de la dette agricole. L'ensemble de ces mesures doit permettre aux producteurs touches par la mise en oeuvre des prelevements supplementaires de garder espoir et de poursuivre l'amelioration necessaire de la competitivite de leurs exploitations.

Données clés

Auteur : Mme Papon Monique
Circonscription : - Union du Centre
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 5594
Rubrique : Lait et produits laitiers
Ministère interrogé : agriculture et forêt
Ministère attributaire : agriculture et forêt

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 21 novembre 1988, page 3282